ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 **et 651-79**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord et protocole relatifs aux transports routiers internationaux de voyageurs, conclus entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-78-902 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord et du protocole relatifs aux transports routiers internationaux de voyageurs, signés à Madrid entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne le 11 hija 1396 (3 décembre 1976) 446

La commission de fondation de l'Académie du Royaume du Maroc. — Désignation des membres.

Dahir n° 1-79-28 du 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) portant désignation des membres de la commission de fondation de l'Académie du Royaume du Maroc 448

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-79-301 du 8 chaabane 1399 (3 juillet 1979) approuvant l'accord de prêt n° 1687 MOR de 25 millions de dollars US, conclu le 27 joumada I 1399 (25 avril 1979) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 448

Aéronautique civile. — Programme et régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion.

Arrêté du ministre des transports n° 345-79 du 13 rebia II 1399 (12 mars 1979) relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion 449

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-276 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) complétant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels 453

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-79-277 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) fixant les conditions dans lesquelles les militaires non officiers des Forces armées royales, susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés peuvent être autorisés à servir au-delà de leur limite d'âge 453

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 453

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 455

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-902 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord et du protocole relatifs aux transports routiers internationaux de voyageurs, signés à Madrid entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne le 11 hija 1396 (3 décembre 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord et le protocole relatifs aux transports routiers internationaux de voyageurs, signés à Madrid entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, le 11 hija 1396 (3 décembre 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Rabat le 18 chaabane 1398 (24 juillet 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord et le protocole relatifs aux transports routiers internationaux de voyageurs, signés à Madrid entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, le 11 hija 1396 (3 décembre 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat espagnol concernant les transports routiers internationaux de voyageurs.

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les entreprises établies en Espagne ou au Maroc sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre les territoires de deux parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, dans les conditions définies par le présent accord.

Article 2

Tous les transports publics de voyageurs entre les deux Etats ou en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent accord.

Article 3

Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration sur une feuille de route, les transports occasionnels effectués à portes fermées, c'est-à-dire quand le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger, ni déposer de voyageurs en cours de route.

Article 4

1. La demande d'autorisation pour les services réguliers doit être adressée à l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

2. Si l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé a l'intention de donner suite à la demande mentionnée à l'alinéa 1, elle transmet un exemplaire de la proposition à l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

3. Après acceptation par les autorités compétentes des parties contractantes des propositions visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.

4. Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent accord doivent être présentées par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation de son véhicule, qui les transmettra aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Dispositions générales

Article 6

1. Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux parties contractantes, selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes.

2. Ces autorités se transmettent le cas échéant, les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Article 7

Les entreprises établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 8

Les entreprises établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent pas effectuer le transport entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers, sauf autorisation délivrée par cette dernière.

Article 9

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

Article 10

1. Les autorités compétentes délivrent les autorisations prévues par le présent accord et peuvent imposer aux transporteurs l'obligation d'établir une feuille de route à l'occasion de chaque voyage effectué.

2. Les autorisations et les feuilles de route prévues au présent accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les feuilles de route doivent être visées par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où elles sont valables.

Article 11

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le protocole visé à l'article 17 du présent accord.

Article 12

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

Article 13

La législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 14

1. En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent accord commise sur le territoire d'une des parties contractantes les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes :

a) avertissement,

b) retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

2. Les autorités qui prennent la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 15

Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 16

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

2. Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 17

Les parties contractantes règlent les modalités d'application du présent accord par un protocole signé en même temps que ledit accord.

La commission mixte prévue à l'article 16 du présent accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit protocole.

Article 18

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement quand les deux parties contractantes se seront notifié par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités prévues par la législation en vigueur dans chacun des pays en matière de ratification des accords internationaux.

Il sera rédigé en arabe et en espagnol, les deux langues faisant foi.

2. L'accord sera valable pendant un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, trois mois au moins avant l'expiration de sa validité.

Fait à Madrid, le 3 décembre 1976 en deux exemplaires originaux.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de l'Etat espagnol,
Dr Abdellatif Filali.	Don Miguel Solano-Aza.

***

Protocole établi en vertu de l'article 17 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat espagnol concernant les transports routiers internationaux de voyageurs.

Pour l'application dudit accord, la délégation espagnole et la délégation marocaine sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Autorisations et feuilles de route

1. Les demandes d'autorisation visées à l'article 5 de l'accord doivent être adressées aux autorités compétentes vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

— Nom et adresse de l'organisateur du voyage ;

— Nom et adresse du transporteur ;

— Numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;

— Nombre de voyageurs à transporter ;

— Date et lieu du passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge ou à vide ;

— Itinéraires et localités de prise en charge et de décharge des voyageurs ;

— Caractère du voyage : navette ou transport occasionnel.

Le transport ne doit pas être effectué de nuit ni comporter des étapes journalières dépassant cinq cents kilomètres environ sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes. Toutefois les transports non touristiques effectués par des véhicules disposant de deux conducteurs, peuvent être effectués de nuit et accomplir des étapes journalières dépassant cinq cents kilomètres, en accord avec la réglementation internationale en la matière.

2. Les autorités compétentes de chaque partie contractante mettront à la disposition des autorités de l'autre partie contractante des autorisations en blanc, en nombre mutuellement convenu, pour les transports de voyageurs « aller en charge et retour à vide ».

3. Les autorités compétentes de chaque partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante copies des autorisations, autres que celles prévues au paragraphe précédent, qu'elles délivreront aux transporteurs de l'autre partie contractante.

4. Les entreprises effectuant des transports occasionnels sous les conditions de l'article 3 de l'accord devront remplir une feuille de route avant de passer la frontière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Dispositions générales

1. Les autorisations et les feuilles de route sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les deux délégations.

2. Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc, celles valables sur le territoire de l'Etat espagnol portant la lettre « E ».

3. Les autorisations sont numérotées et seront timbrées par l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais fixés par ces dites autorisations.

4. Les autorités compétentes sont :

a) *Pour le Royaume du Maroc*

Le chef du service des transports routiers
Ministère des travaux publics et des communications
RABAT

b) *Pour l'Etat espagnol*

La dirección general de transportes terrestres
Sección de transportes internacionales
Ministerio de obras públicas
Avda. del Generalísimo n° 1
MADRID - 16

5. a) Les deux délégations échangeront des renseignements en ce qui concerne les normes de poids et dimensions en vigueur dans les deux Etats.

b) Les demandes d'autorisation exceptionnelle prévues à l'article 9 de l'accord doivent être présentées

— En ce qui concerne les entreprises marocaines de transport :

Le chef du service des transports routiers
Ministère des travaux publics et des communications
RABAT

— En ce qui concerne les entreprises espagnoles de transport :

La dirección general de transportes terrestres
Sección de transportes internacionales
Ministerio de obras públicas
Avda. del Generalísimo n° 1
MADRID - 16

6. Les autorités compétentes se communiqueront, dans un délai de trois mois après l'expiration de chaque année civile, les statistiques des transports concernés par l'accord.

7. Les entreprises effectuant des transports prévus dans l'accord acquitteront, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire qui ne devront pas dépasser ceux qui sont appliqués aux transporteurs de ce pays. L'établissement d'une harmonisation fiscale basée sur un régime de réciprocité sera étudié par les experts fiscaux des deux parties contractantes.

Fait à Madrid, le 3 décembre 1976 en deux exemplaires originaux.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
Dr Abdellatif Filali.

Pour le gouvernement de l'Etat espagnol,
Don Miguel Solano-Aza.

Dahir n° 1-79-28 du 22 joumada I 1399 (20 avril 1979) portant désignation des membres de la commission de fondation de l'Académie du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 42 du dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La commission de fondation de l'Académie du Royaume du Maroc, prévue à l'article 42 du dahir susvisé n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977), est composée de :

MM. Abdelhadi Boutaleb ;
Mohamed El Fassi ;
Abdelouahab Benmansour ;
Driss Bennouna ;
Abdelhadi Tazi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1399 (20 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-79-301 du 8 chaabane 1399 (3 juillet 1979) approuvant l'accord de prêt n° 1687 MOR de 25 millions de dollars US, conclu le 27 joumada I 1399 (25 avril 1979) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 1687 MOR conclu le 27 joumada I 1399 (25 avril 1979) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et portant sur l'ouverture au profit du Royaume du Maroc d'une ligne de crédit de vingt-cinq millions de dollars américains (25.000.000 $ US) destinée au financement, par l'intermédiaire du système bancaire, de divers projets appartenant au secteur de la petite industrie.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1399 (3 juillet 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL REPHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 345-79 du 13 rebia II 1399 (12 mars 1979) relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 34, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 25 kaada 1389 (2 février 1970) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 4, 5 et 22 ;

Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen exigé pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques au sol et en vol.

La consistance des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — *Épreuves théoriques :*

Les épreuves théoriques sont subies avant les épreuves pratiques.

Les candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques reçoivent du jury un certificat d'aptitude.

ART. 3. — *Épreuves pratiques :*

a) Épreuves pratiques au sol :

Ces épreuves sont celles de la qualification de radiotéléphonie ;

b) Épreuves pratiques en vol :

Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude visé à l'article 2 et avoir subi avec succès l'épreuve pratique au sol obligatoire.

Les épreuves pratiques en vol sont passées sur un avion multimoteur répondant aux conditions techniques exigées pour le vol IFR et d'une masse maximum autorisée au moins égale à 5.700 kg et dont le choix est approuvé par le jury d'examen ; elles ont lieu en présence d'un examinateur choisi par ce jury sur la liste des examinateurs agréés et d'un instructeur choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves.

Un certificat d'aptitude est délivré au candidat ayant satisfait aux épreuves en vol.

Ce certificat a une validité de 6 mois.

ART. 4. — Le jury d'examen pour la licence de pilote professionnel d'avion est composé comme suit :

— Le chef de la division de l'aéronautique civile, président ;

— Le chef du service des opérations aériennes, membre ;

— Le chef du service de la formation aéronautique de la direction de l'air, membre ;

— Le directeur du personnel navigant technique de la compagnie Royal Air Maroc ou son représentant, membre.

ART. 5. — La direction de l'air est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques ; à ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

ART. 6. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 13 rebia II 1399 (12 mars 1979).

MOHAND NACEUR.

***

Annexe portant réglementation des examens pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'avion

TITRE PREMIER

Épreuves théoriques

ARTICLE PREMIER. — *Consistance des épreuves :*

Les épreuves théoriques font l'objet d'un examen écrit. Chacune d'elles est notée sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. La moyenne de 10 sur 20 est normalement exigée. A l'issue des épreuves le jury dresse la liste des candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques. Les coefficients de chacune des matières et les durées des épreuves sont fixés comme suit :

	DURÉE	COEFFICIENT
Aérodynamique et matériel volant	3 heures	4
Navigation	2 heures	5
Météorologie	2 heures	4
Réglementation	2 heures	4

Aérodynamique et matériel volant

1,1 Aérodynamique :

1,11 Notions générales, ordre de grandeur et sens des phénomènes principaux relatifs à :

La résistance de l'air ;

La portance ;

La traînée ;

Le moment.

1,12 Variations de ces grandeurs avec l'angle d'incidence.

1,13 Équilibre des forces appliquées à l'avion en vol, sans accélération et dans les virages.

1,14 Notions sur les efforts aérodynamiques supportés par la structure dans les virages et les manœuvres, relation entre l'inclinaison du virage et le facteur de charge.

1,15 Gouvernes et dispositifs de compensation (principe de fonctionnement).

1,16 Hélices : théorie élémentaire du fonctionnement.

1,17 Dispositifs hypersustentateurs. Effet d'un brusque changement de configuration de l'avion.

1,2 Cellule :

1,21 Description :

Fonctions des différentes parties de l'aéronef :

1,211 Voilure et fuselage.

1,212 Cabine étanche, poste d'équipage, cabine pour passagers, soute à bagages.

1,213 Gouvernes et leurs commandes, surfaces mobiles.

1,214 Compensation automatique et commandée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1,215 Coques, flotteurs et ballonets :

1,216 Train d'atterrissage : roues, freins, pneumatiques.

1,217 Dispositifs hypersustentateurs.

1,218 Équipement électrique.

1,219 Équipement antigivreur et dégivreur.

1,22 Utilisation :

1,221 Devis de poids : poids total autorisé.

1,222 principes de chargement, centrage, arrimage, manutention, remorquage.

1,223 Limites avant et arrière de la position du centre de gravité.

1,224 Vitesse maximum d'utilisation en atmosphère calme et en atmosphère agitée.

1,225 Vitesse de décrochage.

1.226 Les autorotations, la vrille, manœuvre permettant de l'arrêter.

1,227 Conduite de l'avion au décollage, en montée, en vol, en approche, à l'atterrissage.

1,228 Cas du vol avec un ou plusieurs motopropulseurs stoppés.

1,229 Défense contre le givrage.

1,230 Entretien :

1,231 Périodicité des visites réglementaires et notions sur la nature de ces visites, leur importance.

1,232 Détail de la visite avant chaque vol (pour un type d'avion particulier).

1,3 *Groupe motopropulseur :*

1,31 Description :

Principe du moteur à explosion à quatre temps.

1,312 Différents systèmes de refroidissement.

1,313 Fonction des différents organes :

Allumage ;

Distribution ;

Carburation ,

Alimentation et suralimentation ;

Circuit et combustible ;

Circuit et graissage ;

Pièces constitutives d'un moteur (montage et démontage).

1,314 Carburants, indice d'octane, détonation, taux de compression rendement.

1,315 Hélices à pas fixe, réglage, variable, à vitesse constante, à mise en drapeau.

1,32 Utilisation :

1,321 Régime de croisière normale.

1,322 Régime de croisière économique.

1,323 Pression d'admission, contrôle de la richesse.

1,324 Pannes de moteurs en l'air, mise en drapeau.

1,325 Description des commandes. Moteurs et hélices. Essais de moteur au point fixe. Conduite rationnelle dans les différentes phases du vol (mise en route, décollage, montée, vol en croisière, atterrissage. Précautions avant de couper l'allumage. Références des différents régimes du moteur. Combustibles et lubrifiants utilisés).

1,33 Entretien :

1,331 Symptômes de mauvais fonctionnement.

1,332 Pannes courantes, remèdes.

1,333 Visites périodiques.

1,334 Entretien courant.

1,4 Instruments de bord :

1,41 Instruments de pilotage :

1,411 Généralités.

Connaissances générales sur l'atmosphère, définition de l'atmosphère type. Connaissances pratiques de l'effet gyroscopique. (Fixité, précession). Dispositions générales des instruments de pilotage.

1,412 Altimètre, principe des altimètres barométriques ; calage des altimètres de pilotage et de navigation ; sens et ordre de grandeur des erreurs instrumentales ; calcul des corrections de température et de pression.

1,413 Anémomètres; principe, étalonnage au sol et en vol, correction emploi de l'anémomètre comme instrument de pilotage et de navigation. Notions sur les antennes, sur leur installation, sur les prises statiques, Les moyens de protection contre le givrage.

1,414 Variomètre, principe et réalisation.

1,415 Niveau longitudinal, principe.

1,416 Indicateur de virage et indicateur de pente latérale, principe sensibilité, rôle et conditions d'utilisation en vol.

1,417 Horizon gyroscopique, réalisation, figuration.

1,42 *Les compas :*

1,421 Notions sur le champ magnétique terrestre, composantes verticales et horizontale du champ, inclinaison, déclinaison, cartes d'égales déclinaisons magnétiques.

Notions sur le champ magnétique à bord des aéronefs, déviation produite par l'influence des fers de l'avion.

1,422 Compas magnétiques, principe, réalisation, qualités d'un compas, principaux types de compas magnétiques, disposition classiques des éléments compensateurs. Théorie élémentaire de la compensation et pratique de la compensation au sol. Régulation en vol. Comportement des compas magnétiques en vol ; Erreur de changement de cap. Erreurs dues aux accélérations.

1,43 Instruments de contrôle-moteur :

1,431 Tachymètre, rôle, précision.

1,432 Manomètre, différents rôles, admission, huile, essence, etc.

Réalisation.

1,433 Thermomètres et pyromètres, rôles, principes utilisés généralement. Précision.

1,434 Jaugeur et indicateur de consommation, principes, qualités des indications.

1,44 Matériel de sécurité :

1,441 Précautions et appareillages contre l'incendie à bord, systèmes de détection et extincteurs.

1,442 Notions sur les engins de sauvetage et sur leurs accessoires (parachutes, canots pneumatiques).

NOTA. — La connaissance des méthodes et moyens de vérifications de l'étalonnage des instruments de bord pourra être exigée.

2,2 *Navigation :*

2,1 Généralités sur les principales méthodes de navigation aérienne, navigation observée, caractère relatif à ces méthodes.

2,2 La sphère terrestre, dimensions et mouvements.

Définition : axe des pôles, équateur, méridiens, parallèles coordonnées géographiques. Directions à la surface de la terre, horizon apparent, tracé du méridien, rose des vents, azimuts et relèvements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2,3 Représentation de la surface terrestre sur un plan ; les cartes, canevas, échelles. Cartes aéronautiques. Énumération des systèmes de projection utilisés pour leur construction ; propriétés principales de ces systèmes. Usage pratique des cartes, lecture, signes topographiques et symboles aéronautiques, hypsométrie. Cartes et manuels de l'O.A.C.I. Préparation des cartes sur itinéraires donnés : pliage, collage porte-cartes.

2,4 Porter un point défini par ses coordonnées géographiques, relever les coordonnées géographiques d'un point sur les divers types de cartes aéronautiques, tracé des routes, mesure des angles et des distances sur ces cartes.

2,5 Usage pratique du rapporteur et du compas à pointes sèches, rapporteurs spéciaux, règles parallèles.

2,6 Le compas magnétique, principe. Définitions des lignes Nord-Sud (Nord vrai, Nord magnétique, Nord du compas). Déclinaison, caps, gisements, leur mesure ; taximètre et radiogoniomètre.

Définitions de la dérive et de la route vraie. Corriger les caps et les relèvements. Faire valoir les routes, les caps et les relèvements. Principe de la détermination de la déviation du compas. Transformation des gisements en relèvements et vice-versa.

2,7 La vitesse propre, sa mesure. Anémomètres, corrections anémométriques, usage des règles à calcul ou abaques spéciaux pour ces corrections. Principe de l'étalonnage de l'anémomètre.

2,8 Le triangle de vitesse, ses éléments. Le vent, vitesse et direction. La vitesse-sol, construction du triangle des vitesses, usage des plateaux ou cercles calculateurs pour la résolution de ce triangle (la connaissance d'au moins un de ces instruments sera exigée).

Principe des différentes méthodes de mesure du vent, connaissances pratiques des principales de ces méthodes.

2,9 Usage des montres de navigation et des chronographes. Diverses méthodes utilisées pour la mesure de la vitesse-sol et de la dérive.

2,10 Navigation estimée. Résolution sur la carte des problèmes de l'estime. Point estimé, méthodes de détermination de ce point, causes d'incertitude. Usage pratique des règles à calcul pour la navigation aérienne.

2,11 Navigation observée.

2,111 Détermination du point par l'observation visuelle de repères identifiés ou par la radiogoniométrie à courte distance : usage des relèvements, alignements et segments capables.

Point par transport de lieux de position de l'aéronef. Causes d'erreurs.

2,112 La pratique du voyage aérien : préparation, plan de vol, choix des routes et des altitudes, calcul de la distance franchissable et de la quantité de combustible à embarquer. Rayon d'action, point et heure milieu, points et heures de non retour. Influence de la situation des terrains de dégagement.

Préparation des installations de navigation à bord d'un avion.

Choix des instruments et de la documentation appropriée au voyage prévu. Conduite générale de la navigation en cours de vol, tenue et exploitation du journal de navigation.

3. *Météorologie :*

3,1 La pression atmosphérique, ses variations en un lieu. Sa variation avec l'altitude. Baromètres. Principe des altimètres barométriques.

3,2 Cartes d'isobares. Gradient horizontal de pression.

3,3 La température, ses variations en un lieu. Sa variation avec l'altitude. Thermomètres.

3,4 Atmosphère standard. Altimétrie barométrique. Causes météorologiques d'erreurs en altimétrie barométrique.

3,5 Humidité atmosphérique. Les diverses formes de l'eau dans l'atmosphère.

3,6 Notions sur la stabilité et l'instabilité verticales de l'atmosphère, et leurs conséquences pour l'aéronautique.

3,7 Nuages. Classification et divers genres (formes, épaisseur, altitude). Les hydrométéores. Les systèmes nuageux.

3,8 Renseignements aéronautiques relatifs aux nuages et aux systèmes nuageux : nébulosité, plafonds.

3,9 Masses d'air et fronts. Leur évolution dans une perturbation. Relations entre les fronts, les nuages, les isobares, les vents.

3,10 Le vent au sol. Girouettes et anémomètres.

3,11 Le vent en altitude. Sa mesure.

3,12 Relations entre le vent et la distribution de la pression. Règle du Buys Ballot.

3,13 Les phénomènes nuageux pour l'aéronautique : brume, brouillard, turbulence, grains, foudre, givre, vent de sable, trombes, cyclônes tropicaux. Les causes. Moyens de prévision. Précautions à prendre, manœuvres à exécuter.

3,14 Notions sur les actions thermiques et dynamiques du relief du sol sur le vent, les nuages, les fronts.

3,15 Organisation de la météorologie.

3,16 Réseaux d'observations et cartes synoptiques. Utilisation des renseignements. Principe de la prévision du temps à brève échéance.

3,17 Préparation météorologique d'un voyage aérien.

3,18 Protection météorologique des voyages aériens. Diffusion des renseignements météorologiques sur les aérodromes. Coupes verticales de l'atmosphère.

4. *Réglementation aérienne :*

4,1 Principales dispositions de l'O.A.C.I. et de la législation marocaine :

Nationalité et immatriculation des aéronefs.

Aéronefs d'Etat.

Documents de bord, différents certificats de navigabilité, certificat d'immatriculation, licences d'aptitude du personnel navigant (P.N.).

Classification des aérodromes.

Taxes d'usage de l'infrastructure.

Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Statut du P.N. Limitation de la durée du travail.

Douanes. Police. Contrôle sanitaire.

Enquêtes sur les accidents, organismes de recherches et de sauvetage.

Zones interdites.

Principaux systèmes de mesure (unités employées).

Balisage et signalisation de jour et de nuit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4,2 *Organisation de la circulation aérienne :*

Division de l'espace aérien pour les besoins du contrôle de la circulation aérienne.

Principales régions d'information de vol et de contrôle marocains ?

Conditions de vol (CFR-VFR-IFR).

Fonction du contrôle de la circulation aérienne (CCR-CIV-CCL).

Le plan de vol.

Les messages de départ et d'arrivée.

4,3 *Règles de vol :*

Responsabilité du commandant de bord.

Survols et altitudes.

Imprudences en cours de vol — Vols acrobatiques.

Descentes en parachute. Jets d'objets.

Circulation au sol. Décollage et atterrissage.

Règles de vol à vue.

Liaisons avec les aéronefs en vol.

Règles de vol dans la région de contrôle de Casablanca.

Règles de circulation en vol et au sol sur un grand aérodrome international (au choix du candidat).

4,4 *Réglementation radio*

Procédures et codes radiotéléphoniques, phraséologie standard.

Abréviations du code à connaître et à pouvoir utiliser : QBA QBB QBI QDM QDR QFE QFF QFU QNE QNH.

Groupes complémentaires à utiliser éventuellement avec le code Q ou dans les messages :

QCC ADZ CTA FT IFR ILS INS KM M MB ML NDB NM.

TITRE II

Épreuves pratiques en vol (1)

ART. 2. — Elles comportent une épreuve de maniabilité et un voyage. Elles sont obligatoirement subies dans l'ordre indiqué et sur un avion dont le candidat possède la qualification de type ou remplit les conditions nécessaires pour son obtention.

I. — *Épreuve de maniabilité :*

Au cours de cette épreuve le candidat doit démontrer son aptitude à piloter en toute sécurité et avec une précision suffisante dans toutes les conditions normales de vol à vue et en cas de panne de moteur ou de perte de vitesse. Les exercices qui peuvent lui être demandés sont :

Le décollage à pleine charge ou sur terrain court ;

La montée régulière à des vitesses fixées (anémomètre et variomètre).

Des virages et des spirales à différentes valeurs de la vitesse anémométrique, de la vitesse verticale et de l'inclinaison, et, le cas échéant, dans différentes configurations de vol ;

L'utilisation correcte du compas magnétique avec arrêts du virage au cap nord ou au cap sud ;

Le vol à vitesse réduite ;

Suivant le type de l'appareil, la vrille, l'amorce de vrille, avec rétablissement immédiat, le décrochage dans l'axe ou simplement l'approche du décrochage ;

La prise de terrain en S ;

L'atterrissage de précision avec ou sans moteur et, le cas échéant, avec différents angles de braquage des volets ;

La remise des gaz suite atterrissage manqué ;

L'atterrissage vent de travers ;

La glissade et l'arrêt de la glissade ;

Le tour de piste serré à basse altitude (50 mètres) ;

La panne de moteur simple avec recherche d'un terrain de secours ;

Sur multimoteur, le vol et l'atterrissage avec un moteur réduit.

II. — *Voyage :*

Un voyage d'au moins deux heures de vol sur un parcours désigné par l'examinateur, avec atterrissage sur un autre aérodrome, et au cours duquel le candidat sera apprécié d'après :

La préparation du vol (météo, informations aéronautiques, plan de vol, cartes) ;

L'utilisation générale de l'avion (visite « prévol », mise en route, circulation au sol, pleins d'huile et d'essence à l'escale, etc...) ;

La lecture de la carte en vol et la navigation ;

La connaissance de la réglementation ;

L'à propos des décisions prises en fonction de la situation météorologique ou des directives données à l'improviste par l'examinateur (déroutement, panne de moteur fictive, incidents variés), la qualité du pilotage.

(1) La première épreuve pratique en vol (contrôle de pilotage) est éliminatoire et peut entraîner l'annulation de la seconde épreuve.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-276 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) complétant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé sont prorogées pour une durée de deux ans à compter du 7 janvier 1979.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-79-277 du 23 rejeb 1399 (19 juin 1979) fixant les conditions dans lesquelles les militaires non officiers des Forces armées royales, susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés peuvent être autorisés à servir au-delà de leur limite d'âge.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-77-64 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être autorisés à servir pendant cinq ans au plus au-delà de leur limite d'âge, sur leur demande, les militaires non officiers titulaires des brevets et certificats suivants :

— Brevet supérieur des armes ou des services ;
— Brevet élémentaire des armes ou des services ;
— Brevet du cadre de maîtrise des personnels des Forces air ;
— Brevet provisoire de la marine royale ;
— Certificat d'aptitude technique n°s 1 et 2 des armes ou des services ;
— Certificat de spécialité des personnels des Forces royales air et de la marine royale.

L'autorisation est accordée par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales pour des périodes successives d'une durée de deux ans au maximum.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Receveurs de 1re catégorie (échelle 11) :

9e *échelon* du 1er novembre 1975 : M. Ezzaki Mohammed ;
7e *échelon* du 1er janvier 1974 : M. Atta Mohamed ;

Receveurs de 2e catégorie (échelle 10) :

6e *échelon* du 1er janvier 1975 : M. Safraoui Ali ;
5e *échelon* du 25 mars 1975 : M. Abbassi Lahsen ;
4e *échelon* du 1er avril 1975 : M. Hamzaoui Mohamed ;

Chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon du 6 janvier 1975 : M. Assouli Mustapha ;

Agents des lignes stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 12 mai 1975 : MM. Abouaich Mohammed, Amedlaou Brahim, Anaza El Hassan, Asri Mohammed, Benlamqaddem Abdelaziz, Bensaid Larbi, Biyad Abdelmajid, Bougaizi Ahmed, El Yahyaoui Abdelkader, Finane Abdallah, Hssain Abdelaziz, Keradi Abdeljalil, Mabrouk Mohammed, Maniar Noureddine, Meftah El Mokhtar, Nassr Abdelhak, Noujdi Lahsen, Rafik Bouchaib, Sifat Mohamed et Soufi Mohammed ;

Du 13 mai 1975 : M. Baddouche Mohamed ;

Du 10 juin 1975 : M. Rami Bouchaïb.

(Arrêtés des 14 avril, 6, 8 septembre, 1er, 4, 14, 16 octobre, 4, 5, 7, 11, 27, 28 novembre, 1er et 9 décembre 1975.)

Est titularisé *ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon* du 1er juillet 1975 : M. Hakkou Mostafa ;

Sont nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er juillet 1975 : MM. Barahioui Ahmed et Chbakou Ahmed ;

Du 1er juillet 1976 : MM. Agadi Larbi, Amani Mohamed et Bonnit Mohamed ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 31 août 1975 : M. Ouardi Mohammadine ;

Du 5 janvier 1976 : M. Chkourti Hassan ;

Adjoint technique (échelle 7) 1er échelon du 1er janvier 1976 : M. Ahizoune Abdeslem ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 9 mai 1975 : MM. Benaddi Moha et Chkerdaa Achour ;

Du 23 juillet 1975 : M. Sobhi Jamal ;

Du 1er juillet 1976 : MM. Bounagui Tahar, Mechhor Ahmed et Yaaqobi Mohammed ;

Agents techniques (*échelle* 6) :

4e *échelon* du 27 décembre 1975 : MM. Aqli Tibari, Bejjoudi Jilali, Jaa Abdelkader, Ouhoummane Bachir, et Sabour M'Hamed ;

3e *échelon* du 27 décembre 1975 : MM. Mansour Salah et Tamazi Ahmed.

(Arrêtés des 8, 16 août, 23 octobre, 4, 6 novembre, 30 décembre 1975 ; 27 février, 16 mars, 28 avril, 30 juin, 16, 29 août, 4, 9, 10 et 21 septembre 1976.)

Sont nommés Mmes, Mlles et MM. :

Inspecteur (*échelle* 10) 4e *échelon* du 1er juin 1974 : El Alaoui Moulay Driss ;

Chefs de section (*échelle* 8) :

7e *échelon* du 10 juin 1976 : Hakmaoui Mohammed ;

5e *échelon* du 10 juin 1976 : Alili Mohamed Eddamiri Lkbir et Laghzaoui Latifa ;

4e *échelon* du 10 juin 1976 : Amari Ahmed, Baggar Abderrahmane, Bennani Abderrahmane, El Ghorfi Omar, El Ghrabli Abderrafi, Oueld El Gharra Mohammed et Zoubiri Ahmed ;

3e *échelon* du 10 juin 1976 : Alami Mansmoudi Mohammed, Aït Houssa Hassan, Bouzbouz Amina, Chantoufi Zahra, El Moudden Mohammed, Guennoun Abdallah, Goumrhar Said, Herradi Ahmed, Kaba Abdelouahad et Merimi Mekki ;

Agents principaux d'exploitation (*échelle* 6) :

7e *échelon* :

Du 1er janvier 1972 : Hadj Mustapha Jibet ;

Du 1er janvier 1975 : Gharbi Mohammed, Lagziri Bouchaib et Melkaoui Abdelkader ;

Du 1er octobre 1975 : Seddik Abdallah ;

5e *échelon* du 27 décembre 1975 : Louadi Mohamed, Nassif Brahim, Salaoui El Hassane et Assermouh Ali ;

4e *échelon* du 27 décembre 1975 : Bouhia Mina, Bouziane Bouabid, Guennoun Abdallah, Lahlou Najat et Zeriouh Yamna ;

3e *échelon* du 27 décembre 1975 : Aich Abderrahmane, Benzarouel Mohamed, Ben Said Abdeslam, El Kortbi Ahmed et Hidara Mohammed ;

Agents d'exploitation (*échelle* 5) :

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1975 : Ammi Alaoui Latifa et El Fikehi Ahmed ;

Du 1er avril 1975 : Oubihi Fatima ;

Du 26 septembre 1975 : Jamal Zohra ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1975 : Aziz Khadija et Berradi Latifa ;

Du 1er janvier 1975 : Laaroussi Ahmed ;

Du 1er juin 1975 : Cherkaoui Lahoussine ;

Du 17 août 1975 : Cherkaoui Hafida ;

Du 26 octobre 1975 : El Idrissi Malika ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1975 : Amrani Abdelaziz, Azmi Mustapha, Belahnech Abdelhaq, Bey Cherifa, Debbagh Mohamed, Hachadi Fatima et Hammouni Saïda ;

Du 1er mars 1975 : Bensarhourte Aïcha ;

Du 21 avril 1975 : Maizi Mohamed ;

Du 1er juillet 1975 : Benich Badia ;

Du 30 décembre 1975 : Boujemaa Mohammed ;

Agents d'exploitation stagiaires 1er *échelon* :

Du 2 mars 1976 : Ouahiba Lahcen, Lambarki Najia, Madani Mostafa, Nigrou Mohammed, Isfaren Hassan et Sejrady Mohamed ;

Du 8 mars 1976 : El Ajli Abdelkader, Ej-Jari Ahmed, Kedari Abdeljalil, Khalfaoui Mohammed, Laghjibili Mohamed, Lendar Azzedine, Outtaleb Mohammed, Rhazlane Abdelkader, Tangi El Mostafa et Zakaria Ahmed.

(Arrêtés des 30 janvier, 2 février, 7, 26 avril, 8, 10, 11, 14, 18, 19, 21, 26, 28 mai, 1er, 8 juin, 2, 6, 21, 27, 29, 31 juillet, 1er, 6, 16, 19, 20, 31 août, 2, 5, 8, 9, 11, 29 septembre et 1er octobre 1976.)

Sont nommés :

Receveur de 2e *catégorie* (*échelle* 10) 5e *échelon* du 1er janvier 1975 : M. El Asri Mohammed ;

Receveurs de 3e *catégorie* (*échelle* 8) :

8e *échelon* du 31 août 1975 : M. Lahlali Ahmed ;

7e *échelon* :

Du 1er juillet 1975 : M. Tayaa Allal ;

Du 31 décembre 1975 : M. Benani Taibi ;

6e *échelon* du 1er décembre 1975 : M. Barouti Mohamed ;

Receveurs de 4e *catégorie* (*échelle* 7) :

6e *échelon* du 5 juillet 1975 : M. Hemi Said ;

5e *échelon* du 31 décembre 1975 : M. Boumansour El Arbi ;

Receveurs de 5e *catégorie* (*échelle* 6) 8e *échelon* :

Du 1er mars 1975 : M. Naji Mahammed ;

Du 27 juin 1975 : M. Ragba El Mostafa ;

Facteurs-chefs (*échelle* 4) 5e *échelon* du 13 décembre 1975 : MM. Errmiki Mohammed et Tarmouti Mohamed ;

Facteurs stagiaires (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 7 avril 1975 : MM. Amahan Mohamed et Bafas Bouchaib ;

Du 7 mai 1975 : M. Sabir Lahoussine ;

Du 30 juin 1975 : MM. Benradi Abdelkebir, Chahbi Mustapha, Choukrane Mohamed, Jerraf Ali et Zidouh Mohamed ;

Du 10 novembre 1975 : MM. El Alaoui Mounir Abdel Ilah, Saqqaa Omar et Wafani Omar ;

Agent de service (*échelle* 1) 7e *échelon* du 15 décembre 1975 : M. Bensalem Mbarek.

(Arrêtés des 16 juin, 4, 5 décembre 1975 ; 15, 16, 20, 26, 28, 30 janvier, 2, 7, 10, 22, 27 février, 11, 29 et 31 mars 1976.)

Sont nommés :

Chefs de section stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 26 août 1974 : M. Chahid Abdelhaq ;

Du 2 juin 1975 : Mlle Talib Malika et M. El Harrak Mostafa ;

Du 18 juin 1975 : Mlle Mchich Zoubida ;

Agents principaux d'exploitation (*échelle* 6) :

Mmes, Mlles et MM. :

6e *échelon* du 27 décembre 1975 : El Ghazouani Fatima ;

5e *échelon* du 27 décembre 1975 : Herradi Latifa, Jouhary Amina et Zeaikor Fatima ;

4e *échelon* du 27 décembre 1975 : Kourout Mohamed et Manfalouti M'Barek ;

3e *échelon* du 27 décembre 1975 : Batri Mohamed et Zahid Laâziza ;

Est intégré *agent d'exploitation* (*échelle* 5) 9e *échelon* du 5 juin 1974 : M. Ouadahi Mebareck ;

Sont nommés :

Agents d'exploitation (*échelle* 5) :

4e *échelon* du 1er janvier 1974 : Mme Sebban Zahra ;

3 *échelon* du 1er janvier 1974 : Mme Nejmaoui Salha ;

2e *échelon* du 13 septembre 1974 : M. Bendaif Bouchaib ;

Agents d'exploitation stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 1er août 1974 : M. Azmi Abdelaziz ;

Du 10 février 1975 : MM. Ali Lafkih Moulay Abdellah, Amouri Lhoucine et Maadini Mohamed ;

Du 10 mars 1975 : M. Hadir Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 7 août 1975 : Mlles et MM. Alami Ahmed, BelHadaoui Ci-Mohmed, Benikkou Ali, Bouhairi Abderrahmane, Chantoufi Amina, Daki Hamid, Damiati Mohamed, El Jahiri Nouzha, El Ouanejli Mohamed, Ghazi-Ali Mohamed, Hmiza Aïcha, Idrissi Omar, Jaouak Abdelmajid, Khanati Aïcha, Laghmari Fatna, Lamrani Badia, Laouija Latifa, Madaoui Khaddouj, Mama Halima, Moutaouakil Mustapha, Ouahsine Mustapha Kamal, Oukacha Jemia, Rezguaoui Naïma, Rhezouani Aïcha, Rhounim Mhammed, Saidi Mhamed, Salmane Mina, Saout Abdesselam, Talbi Naïma et Zhiri Amina :

Du 8 août 1975 : MM. Houjaa Ahmed et Kabraoun Amer ;

Du 9 août 1975 : Mlle Lazrek Maria ;

Du 11 août 1975 : MM. Benamar Abdellah, Bounhar Larbi et El Allali Bachir ;

Du 12 août 1975 : M. Annis Moulay Ahmed ;

Du 18 août 1975 : Mlle Harouni Zahra ;

Du 1er septembre 1975 : M. Bouchfira Mohammed ;

Du 15 septembre 1975 : M. Grine Ahmed.

(Arrêtés des 20 décembre 1974 ; 21, 25 février, 21 avril, 6 mai, 25 juin, 26, 27 août, 15, 19 septembre, 4, 9, 14, 30 octobre, 6, 7 novembre, 5, 6, 17, 24, 30, 31 décembre 1975 ; 8, 7, 14, 15, 16 janvier, 3, 23 février et 8 mars 1976.)

Sont nommés :

Chefs de section (échelle 8) :

1er *échelon* du 6 janvier 1975 : M. Benaissi Houssaini Mohammed ;

4e *échelon* du 10 juin 1976 : M. Bikhobrine Hassan ;

3e *échelon* du 10 juin 1976 : MM. Mdehheb Abdelmajid et Tali Sahraoui ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) Mmes, Mlles et MM. :

5e *échelon* du 27 décembre 1975 : Chaouty Fatima, El Omari Aïcha et Lidrissi Mina ;

4e *échelon* du 27 décembre 1975 : Boukkouri Ahmed, Moulki Abdelkader et Saadi Moha ;

3e *échelon* du 27 décembre 1975 : Bachir El Abbas et Jraibi Salah ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 1er août 1974 : M. Boukheyi Hammou ;

Du 19 septembre 1974 : Mlle Ibnamar Najat ;

Du 10 mars 1975 : MM. Bahida Ahmed et Bencheikh Mohamed ;

Du 7 août 1975 : MM. Adamir Mohamed, Amajout Lahcen, Chakroune Mohamed, El Kilali Ahmed, Ej-Jouahri Bouchaib, Faiz Mohamed, Lahlali Mohammed et Traibi Mohamed ;

Du 8 août 1975 : MM. Aqrid Lhoussaine, El Maazi Abdesselam et Mlle Boumansour Amina ;

Du 11 août 1975 : MM. Amraoui Abdelkader et Bennis Mohammed ;

Du 2 mars 1976 : MM. Benmansour Farid, Benbaba Bensalem, Morsali Mohammed, Moustaid Abdellah et Kouch Moha ;

Du 8 mars 1976 : M. Alikouch Ali.

(Arrêtés des 26 août, 17 décembre 1974 ; 30 décembre, 29 août, 23, 16 octobre, 6 novembre 1975 ; 29, 27, 8, 19, 31 juillet, 14, 15 janvier, 26, 23, 7 février, 4 mai, 2 juin, 16 et 4 août 1976.)

Est intégré *agent spécialisé (échelle 5)* 5e *échelon* du 8 décembre 1971 : M. Benramdane Laghrissi Noureddine ;

Est titularisé *agent public de 2e catégorie (échelle 5)* 2e *échelon* du 25 janvier 1974 : M. Haoussi Brahim ;

Sont nommés *agents publics de 3e catégorie stagiaires (échelle 4)* 1er *échelon :*

Du 27 mai 1974 : M. Ghouat Akka ;

Du 20 janvier 1975 : MM. Chouhbi Jilali et Ennadel El Ayachi ;

Du 2 juin 1975 : MM. Amar Lahcen, Belhamra Ahmed, Benaissa ben Boudjema, Benzegmoute Ali, Ech-Chalfaoui Ahmed, El Hajari Omar, El Kouche Ettayebi, El Ouadi Mohammed, El Yahyaoui Mohamed, Guendouz Ahmed, Guezzaz Belaid, Haigoudi Mohammed, Khallal Larbi, Larhrissi Mohamed, Maarouf Abdelkader, Mokhtari El Maati, Nacer Idrissi Mohamed, Najim Mohammed, Ouachi El Hassane, Raqaa Mustapha et Sabillah El Houssain ;

Sont intégrés *agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Akhanchi El Yazid, Cheddad Boujemaâ, Laciqui Ali, Loussaoui Jilali, Maissour Brahim, Moubtakir Mbarek et Risse Mhamed ;

Est nommé *agent public de 4e catégorie stagiaire (échelle 2) 1er échelon* du 27 mai 1974 : M. Ouladzian Allouche.

(Arrêtés des 5, 18 juillet 1974 ; 24 mars, 24 mai, 23, 30 juillet, 4, 7, 8, 11, 14, 27, 28, août, 13, 17, 20, 27 septembre, 9, 14, 15 octobre, 1er, 6 novembre et 2 décembre 1975.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 5 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 30 JUIN 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1977 ; Berkane, émission n° 18 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 16 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1977 et 20 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1974, 16 de 1976 et 4 *ter* de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 15 de 1976 et 9 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3, 19 de 1974, 9 de 1977 et 27 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 11 de 1976 et 14 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 28 de 1973, 24 de 1974, 21 de 1975, 12, 19 de 1976, 7 de 1977, 15 et 37 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 22 de 1975, 12 de 1976, 9 de 1977, 25 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 10 de 1977 et 15 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 21 de 1976 et 4 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 25 de 1974, 7 et 23 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 26 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 13 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1978 et 7 de 1979 ; Benslimane, émission n° 7 de 1976 ; Khouribga, émission n° 9 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 25 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 13 de 1976 ; Tiznit, émission n° 10 de 1976 ; Inezgane, émission n° 9 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 25 de 1972 ; Asilah, émission n° 7 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 25 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 13 de 1976 ; Tiznit, émission n° 10 de 1976 ; Inezgane et Tanger-Médina, émission n° 9 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 25 de 1972 ; Asilah, émission n° 7 de 1977.

LE 5 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 30 JUIN 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 21 de 1977, 15, 18, 23 et 29 de 1979 ; Meknès-Batha, émissions nos 26 de 1977, 21, 25 de 1978 et 23 de 1979 ; Azrou, émission n° 1 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions nos 27, 30, 36, 42, 45, 53 de 1979 ; Temara, émission n° 3 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 10 de 1976 et 6 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1977, 9, 18 de 1978, 15 et 16 de 1979 ; Casa-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

blanca—Roches-Noires, émissions nos 16 de 1978 et 13 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5 de 1972, 6 de 1973, 7 de 1974, 4 de 1975 et 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19 de 1976, 23, 29 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1973, 4, 42 de 1976, 35 de 1977, 22 et 29 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 20 de 1973, 21, 28 de 1974, 16 de 1976, 17 et 24 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 4 de 1973, 5 de 1974, 7 de 1976 et 13 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 17 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 27 de 1976, 28 de 1977, 20, 25 de 1978 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 6 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1979 ; Settat, émissions nos 5 de 1978 et 4 de 1979 ; El-oBrouj, émission n° 2 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 22, 24 de 1978 et 23 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13, 30, 39, 55, 68 de 1979 ; Ouarzazate, émission n° 1 de 1979 ; Nador, émissions nos 18, 35 de 1977, 21, 38 de 1978 ; Zaïo, émissions nos 2 de 1976 et 3 de 1977.

LE 5 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 30 JUIN 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Jerada, émission n° 10 de 1978 ; Sefrou et Rabat — Cité-Yacoub-El-Mansour, émission n° 1 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1978 ; Meknès—Beni-M'Hamed et Tanger-Médina, émission n° 5 de 1979 ; Meknès-Batha, émissions nos 2 et 5 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions nos 15, 16 de 1978, 3, 4 et 5 de 1979 ; Meknès-Ryad, émissions nos 13 de 1978 et 5 de 1979 ; El-Hajeb, émissions nos 23 de 1978, 2 et 4 de 1979 ; Azrou, émission n° 5 de 1978 et 1979 ; Midelt, Rabat-Ville, Temara, Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1979 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 6 et 7 de 1978 ; Salé—Recette-municipale et Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 4, 5 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 10 de 1978 et 4 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 11 et 12 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 13 de 1978 ; Settat, émission n° 15 de 1978 ; El-Brouj, émission n° 3 de 1978 ; Berrechid, émission n° 16 de 1978 ; Benslimane, émissions nos 16 de 1978 et 3 de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 de 1978 ; Souk—Sebt-Oulad-Nemma et Kasba-Tadla, émission n° 2 de 1979 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 12 et 14 de 1978 ; Chaouèn, émission n° 13 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 10 et 11 de 1978, 1 et 2 de 1979 ; Nador, émission n° 29 de 1978.

LE 5 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 30 JUIN 1979. — *Impât des patentes* : Oujda—Bab-Gharbi, Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Bzou, Khemis-Zemamra, Fkih-ben-Salah, Aït-Ourir, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Al-Adala, Chaouèn et Nador, émission n° 2 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 6 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 3 de 1977 et 2 de 1978 ; Benahmed, émission n° 2 de 1977 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions nos 3 de 1977 et 2 de 1978 ; Tiznit, émission n° 2 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1976.

LE 5 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 30 JUIN 1979. — *Réserve d'investissements* : Taourirt, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1976 ; Agadir, émission n° 3 de 1979.

LE 5 CHAABANE 1399 CORRESPONDANT AU 30 JUIN 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 et 2 de 1978 ; Berkane, Casablanca-Mâarif et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1978 ; Temara, émissions nos 5 de 1975 et 3 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1976 et 3 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 4 de 1976 et 3 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.